

Décision de modification du territoire cynégétique de l'ACCA de

ROQUEFORT

(Opposition Territoriale)



Fédération Départementale des Chasseurs

de l'Aveyron

9 rue de Rome

BP 711

12007 RODEZ CEDEX

Décision n° **OT 03062025** modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT

Le Président de la Fédération des Chasseurs de l'Aveyron,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de ROQUEFORT,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Juin 1969 fixant le territoire de l'ACCA de ROQUEFORT,

Vu le courrier du 16 Avril 2024 de monsieur Jacques MAURY, mesdames Jocelyne et Amélie MAURY, demeurant à Moussac, 12250 Roquefort, demandant le retrait (opposition territoriale) de leurs terrains qui font partie du territoire de chasse de l'ACCA de ROQUEFORT,

Vu le courrier adressé le 19 Juin 2024 au Président de l'ACCA de ROQUEFORT, lui demandant de formuler son avis,

DECIDE

Article 1 : Les terrains de monsieur Jacques MAURY, mesdames Jocelyne et Amélie MAURY dont la superficie est supérieure à 20 hectares d'un seul tenant, tels que listés ci-après, sont retirés de l'action de chasse de l'ACCA sur le fondement du 3^e de l'article L.422-10 du code de l'environnement et mis en opposition territoriale.

Liste des parcelles :

Commune de Roquefort:

Section A . numéros : 453, 454, 456, 1076, 364, 365, 821, 959, 1101, 1225, 1226, 1228 à 1233, 1243, 1244, 1245, 1262, 395, 432, 433, 444, 455, 741, 848, 1074, 1075, 1096, 1097, 1103, 1104, 1105, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1248, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1261, 1283, 1287, 1070, 1071, 1072, 1093, 1094, 1095, 1099, 1227, 1242, 1263.

Superficie Totale attenante : 125 ha 06 ares 30 ca.

Les îlots dont la superficie est inférieure à 20ha d'un seul tenant (parcelles A 472 et A 716) ne pourront pas être retiré de l'ACCA.

Les parcelles situées dans un rayon de 150m autour des maisons d'habitations sont automatiquement exclues du territoire de l'ACCA.

Une cartographie des parcelles est jointe en annexe.

Article 2 : La présente Décision entrera en vigueur à la date de renouvellement des baux de chasse le 10 Juin 2025.

Article 3 : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aveyron.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Les services de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron ;
- Madame La Préfète de l'Aveyron ;
- Monsieur le président de l'ACCA de ROQUEFORT ;
- Monsieur le Maire de ROQUEFORT ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aveyron ;
- Mesdames Jocelyne et Amélie MAURY, monsieur Jacques MAURY.

À Rodez, le 03 Juin 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de L'Aveyron

Monsieur Jean-Pierre AUTHIER



Annexe N°1 : Cartographie

Roquefort-sur-Souzon, Saint-Affrique, Saint-Jean-d'Alcapiès

